



Paris le 23 septembre 2013

**Inspection  
générale  
de l'Éducation  
nationale**

**Groupe  
Enseignements et  
éducation artistiques**

**Note**

VM/CD/  
n°2013-

Vincent Maestracci  
Inspecteur général de  
l'Éducation nationale  
Éducation musicale  
Danse

Doyen du groupe

Téléphone  
01 55 55 59 49  
06 20 36 27 05  
Mél.  
Vincent.maestracci  
@education.gouv.fr

110 rue Grenelle  
75357 Paris 07 SP

**Objet** : mise en œuvre de la réglementation encadrant la partie orale des épreuves du baccalauréat (note de service n° 2012-038 du 6-3-2012 & rectificatif du 14-6-2012)

La session 2013 du baccalauréat s'est appuyée pour la première fois sur la nouvelle réglementation des épreuves musicales précisées par la note de service et son rectificatif cités en objet. La présente note vise à préciser les règles strictes qui doivent dorénavant présider à l'accompagnement des candidats conformément à cette nouvelle réglementation.

**1. Épreuve obligatoire, série littéraire - Partie orale de l'épreuve obligatoire : pratique et culture musicales et artistiques - Première partie : pratique musicale**

La réglementation dorénavant en vigueur précise :

*"L'épreuve consiste en une interprétation vocale ou instrumentale individuelle ou collective (cinq élèves maximum issus des classes de musique du lycée du candidat) articulée aux pratiques musicales menées en classe, suivie d'un entretien avec le jury."*

En conséquence :

- Lors de l'interrogation d'un candidat, celui-ci peut être accompagné au maximum de quatre musiciens.
- Les éventuels musiciens accompagnateurs du candidat doivent suivre un enseignement musical dans le même lycée que celui du candidat ; cet enseignement musical peut cependant relever de plusieurs types : enseignement d'exploration - création et activités artistiques - arts du son en seconde, enseignement facultatif sur l'un des trois niveaux du lycée, enseignement de spécialité de série L sur l'un ou l'autre des niveaux du cycle terminal, série technologique techniques de la musique et de la danse (TMD) quel que soit le niveau de classe suivi.

Ces deux exigences s'appliquent de la même façon à la partie pratique musicale de l'épreuve orale de contrôle.

**2. Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques - Épreuve orale de pratique et culture musicales - Partie B : interprétation**

La réglementation dorénavant en vigueur précise :

*"Après avoir brièvement présenté la nature d'une pièce témoignant des pratiques musicales menées durant l'année scolaire, le candidat en interprète tout ou partie à l'aide de sa voix ou de son instrument, en étant éventuellement accompagné par ses partenaires habituels au lycée (quatre élèves maximum issus du lycée du candidat). Cette interprétation est suivie d'un entretien avec le jury. "*

En conséquence :

- Lors de l'interrogation d'un candidat, celui-ci peut être accompagné au maximum de quatre musiciens.
- Les éventuels musiciens accompagnateurs doivent être élèves du même lycée que celui du candidat. Ils peuvent ne pas suivre d'enseignement musical en son sein et être issus de l'un ou l'autre des trois niveaux de classe.

Aucune dérogation ne peut être acceptée vis à vis de cette réglementation.

Vincent Maestracci

IGEN

Doyen du groupe Enseignements et  
éducation artistiques